

Note explicative sur le Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

(Document soumis par le Royaume-Uni)

Il est reconnu que le requin peau bleue (*Prionace glauca*) est l'une des espèces de requins les plus productives capturées dans les pêcheries de l'ICCAT, comme le montre l'évaluation du risque écologique de 2012, et qu'il devrait donc être en mesure de supporter une exploitation gérée. Cependant, l'évaluation du stock de requin peau bleue du SCRS pour 2023 a noté que le TAC actuel aurait une probabilité très faible (3 %) que le stock du Nord reste dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033. En tenant compte des résultats de cette évaluation du stock, le SCRS a recommandé à la Commission de « réduire le TAC actuel à des niveaux de capture qui maintiendront le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une forte probabilité ».

En outre, alors le rapport 2023 du SCRS stipule que le diagramme de phase de Kobe conjoint indique qu'« il y a une probabilité de 49,7 % que le stock se trouve dans le quadrant vert (non surexploité et ne faisant pas l'objet de surpêche) », le rapport met également en exergue « qu'il y a une probabilité de 49,6 % que le stock se trouve actuellement dans le quadrant jaune du diagramme de Kobe (surexploité mais ne faisant pas l'objet de surpêche) ». Compte tenu de la différence marginale entre ces valeurs, des mesures de gestion prudentes visant à réduire la mortalité par pêche et à permettre la croissance de la population sont nécessaires pour garantir une exploitation durable du stock.

Étant donné que les récentes captures déclarées ont été considérablement inférieures au TAC, il est possible pour la Commission de réduire le TAC à un niveau de capture qui maintiendra le stock dans le quadrant vert avec une probabilité élevée, sans avoir un impact excessif sur quelconque CPC. Il est opportun de le faire maintenant étant donné que l'inscription des Carcharhinidés à l'Annexe II de la CITES, qui inclut le requin peau bleue de l'Atlantique, entrera en vigueur le 25 novembre 2023.

[...]

Les limites de capture établies par la Recommandation 19-07 de l'ICCAT étaient basées sur les captures moyennes au cours de la période quinquennale 2011-2015, et reflétaient donc les schémas de pêche au cours de cette période, mais les données de captures moyennes plus récentes indiquent des changements considérables dans les schémas de pêche. En outre, les rejets de poissons morts doivent être déclarés et suffisamment pris en compte dans le TAC.

Pris ensemble, ces facteurs mettent en évidence la nécessité d'établir un nouveau TAC basé sur l'avis du SCRS, ainsi que des limites de capture basées sur une période de référence actualisée.

Le Royaume-Uni soumet donc cette proposition dans le but d'atteindre une probabilité de 60 % que le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe dans un délai aussi court que possible, avec une probabilité qui ne soit pas inférieure à 50% au cours de la période intérimaire. À cette fin, il est donc proposé d'établir un TAC de 27.500 t, avec des limites de capture pour les principaux pêcheurs basées sur les prises moyennes au cours d'une période de référence actualisée de 2017-21.

La proposition demande également au SCRS de formuler un avis sur la faisabilité de développer un cadre de MSE pour le stock.

Enfin, la proposition inclut une ligne pour la part du Royaume-Uni dans le tableau d'allocation, tel qu'établi par l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE, remplaçant la note de bas de page de transfert incluse dans la Recommandation 21-10, paragraphe 1, telle qu'approuvée précédemment par la Sous-commission 4.

(c) Probability $F \leq F_{MSY}$ and $B \geq B_{MSY}$.

Catch (t)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
0	71%	83%	95%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
20000	59%	58%	62%	73%	84%	91%	95%	97%	98%	99%
22500	58%	56%	59%	68%	78%	85%	90%	93%	95%	97%
25000	56%	53%	55%	63%	71%	77%	82%	86%	88%	91%
27500	55%	51%	52%	58%	64%	69%	73%	76%	78%	80%
30000	53%	49%	50%	53%	57%	60%	63%	65%	66%	67%
32500	51%	47%	46%	47%	49%	51%	51%	52%	52%	53%
32689	50%	46%	46%	47%	49%	50%	51%	51%	51%	51%
35000	46%	42%	40%	39%	38%	37%	36%	35%	34%	33%
37500	38%	33%	29%	26%	23%	21%	19%	17%	15%	14%
40000	30%	23%	18%	14%	11%	8%	7%	5%	4%	3%

Source : Rapport du SCRS Report de 2023 BSH-tableau 2(c) Matrices de stratégie de Kobe II pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord modèles combinés - probabilité conjointe de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (c'est-à-dire $F \leq F_{PME}$ et $B \geq B_{PME}$). Le scénario de captures constantes de 32.689 tonnes correspond à la PME estimée.

Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

(Document soumis par le Royaume-Uni)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT DE SURCROÏT que la Commission a adopté la Recommandation 16-12 sur des mesures de gestion s'appliquant au requin peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) et a ensuite adopté des limites de capture pour le stock de requin bleu de l'Atlantique Nord dans la Recommandation 19-07 et telles qu'amendées dans la Recommandation 21-10 ;

RAPPELANT EN OUTRE que les limites de capture établies dans la Recommandation 19-07 étaient basées sur les captures moyennes au cours de la période 2011-2015 et que la Commission s'est engagée à réexaminer la Recommandation 19-07 à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock ;

RECONNAISSANT que l'inscription des requins Carcharhinidés, qui comprennent le requin peau bleue de l'Atlantique, à l'Annexe II de la CITES entrera en vigueur le 25 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS, qui a réalisé sa dernière évaluation du stock en 2023, a recommandé que le TAC actuel soit réduit « à des niveaux de capture qui maintiendront le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une forte probabilité » ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les options de capture issues de l'évaluation de 2023 qui permettent de maintenir le stock dans le quadrant vert (c'est-à-dire la probabilité que $F \leq F_{PME}$ et $B \geq B_{PME}$ soient toutes deux $>50\%$) toutes les années et qui se traduisent par une probabilité $\geq 70\%$ de se trouver dans le quadrant vert après 10 ans correspondent à des captures annuelles de 27.500 t ou moins ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le rapport du SCRS de 2023 indique « qu'il y a une probabilité de 49,6 % que le stock se trouve actuellement dans le quadrant jaune du diagramme de Kobe (surexploité mais ne faisant pas l'objet de surpêche) », ce qui implique qu'une approche plus prudente est nécessaire pour garantir que le stock reste dans le quadrant vert et que les prises annuelles devraient être inférieures à 27.500 t ;

NOTANT que l'évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord de 2023 indiquait que la récente prise annuelle moyenne (2019-2021) était de 23.403 t (donc inférieure au TAC de 39.102 t établi par la Recommandation 19-07) ;

CHERCHANT, par conséquent, à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas 27.500 t en établissant un total de prises admissibles (« TAC ») annuel ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'il a été demandé au SCRS de fournir des options de règles de contrôle des captures (HCR), avec les points de référence limite, cible et seuil associés, suite à l'évaluation du stock de requin peau bleue dans la Recommandation 19-07 ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13), notamment les dispositions relatives à la contribution socio-économique des pêcheries des stocks réglementés par l'ICCAT aux États en développement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de garantir la conservation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention, les mesures suivantes devront s'appliquer.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un TAC annuel de 27.500 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour.
3. Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :

CPC	
UE	<u>21.767</u> t
Japon	<u>3.163</u> t
Maroc	<u>1.581</u> t
Royaume-Uni	<u>22</u> t

- a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de ne pas dépasser le niveau de leurs captures récentes.
[...]
- b) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que toutes les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention sont enregistrées conformément aux exigences établies dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
5. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.
6. Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Recherche scientifique

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
8. Compte tenu de l'évaluation du stock de 2023 et compte tenu du fait que la demande précédente de la Rec. 19-07 visant à fournir des options de HCR avec ses points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT n'a pas encore été traitée, le SCRS devra informer la Commission [d'ici 2025] de la faisabilité d'un cadre MSE complet pour l'espèce, y compris une HCR, et suggérer des calendriers pour ce faire.

Mise en œuvre et examen

9. La présente Recommandation devra être revue à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord du SCRS.
10. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-07).